



TRANSGENE SA

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital social de 50 697 528,00 euros

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – Parc d'Innovation
67400 Illkirch-Graffenstaden, France
317 540 581 R.C.S. Strasbourg

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("Euronext Paris") d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire par compensation de créance, dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée uniquement à TSGH, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 32 999 999,57 euros, par émission de 30 898 876 actions nouvelles (les "Actions Nouvelles"), au prix unitaire de 1,068 euro.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") le 12 avril 2024 sous le numéro D.24-0274 ainsi que du premier amendement au document d'enregistrement universel déposé le 31 juillet 2024 auprès de l'AMF sous le numéro D.24-0274-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le "**Règlement Prospectus**"). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 31 juillet 2024 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des valeurs mobilières à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-338.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le "**Prospectus**") approuvé par l'AMF est constitué :

- du document d'enregistrement universel de Transgene SA (la "**Société**" ou "**Transgene**") déposé auprès de l'AMF le 12 avril 2024 sous le numéro D.24-0274 (le "**Document d'Enregistrement Universel 2023**") ;
- de l'amendement au Document d'Enregistrement Universel déposé auprès de l'AMF le 31 juillet 2024 sous le numéro D.24-0274-A01 (l'"**Amendement**" et, ensemble avec le Document d'Enregistrement Universel 2023, le "**Document d'Enregistrement Universel**") ;
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'Annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019, tel que modifié (la "**Note d'Opération**") ; et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 400 boulevard Gonthier d'Andernach – Parc d'Innovation, 67400 Illkirch-Graffenstaden, France ainsi que sur les sites Internet de (i) la Société (www.transgene.fr) et (ii) l'AMF (www.amf-france.org).

REMARQUES ET AVERTISSEMENT

Dans le Prospectus, sauf indication contraire, les termes "**Transgene**", la "**Société**" et le "**Groupe**" désignent le groupe de sociétés constitué par Transgene SA et ses filiales.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement du Groupe. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que "considérer", "envisager", "penser", "avoir pour objectif", "s'attendre à", "entendre", "devoir", "ambitionner", "estimer", "croire", "souhaiter", "pouvoir" ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou terminologie similaire. Ces informations sont mentionnées dans différents paragraphes du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché dans lequel il évolue, sa stratégie, sa croissance, ses résultats, sa situation financière, sa trésorerie et ses prévisions. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Elles sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire, ce qui pourrait donner lieu à des résultats substantiellement différents de ceux décrits, induits ou anticipés dans lesdites déclarations prospectives.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations relatives aux marchés du Groupe et à sa position concurrentielle. Ces informations proviennent notamment d'études réalisées par des sources extérieures. Les informations publiquement disponibles, que la Société considère comme fiables, n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant, et la Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur ces marchés obtiendrait les mêmes résultats. De plus, les concurrents du Groupe pourraient définir les marchés d'une façon différente.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque susceptibles d'influer sur les activités du Groupe qui sont décrits dans la section 2 "Facteurs de risques" du Document d'Enregistrement Universel 2023 ainsi que ceux décrits à la section 2 "Facteurs de risque", de la Note d'Opération. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, la situation financière ou les objectifs du Groupe. Par ailleurs, d'autres risques, non identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe pourraient avoir le même effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées. Les tableaux représentant l'évolution dans le temps de certaines données financières ou de données contenues dans le Document d'Enregistrement Universel, sont extraits notamment de comptes consolidés de la Société ou ont été réalisés à l'aide de données contenues dans le Document d'Enregistrement Universel (et donc potentiellement arrondies).

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
1. PERSONNES RESPONSABLES	11
2. FACTEURS DE RISQUE	12
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	14
4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	17
5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	28
6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	31
7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	32
8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	33
9. DILUTION	34
10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	36

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 31 juillet 2024 par l'AMF sous le numéro 24-338

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : Transgene

Code ISIN : FR0005175080

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Transgene SA (la "Société" ou "Transgene" et, avec l'ensemble de ses filiales, le "Groupe")

Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – Parc d'Innovation, 67400 Illkirch-Graffenstaden, France

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Strasbourg 317 540 581

Code LEI : 969500PDJW8N0FSGGK69

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus : L'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France. Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé auprès de l'AMF le 12 avril 2024 sous le numéro D.24-0274 et a été complété par un amendement au document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 31 juillet 2024 sous le numéro D.24-0274-A01.

Date d'approbation du prospectus : 31 juillet 2024.

Avertissement au lecteur : Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers.

Section 2 - Informations clés sur l'Émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Transgene SA
- Siège social : 400 boulevard Gonthier d'Andernach – Parc d'Innovation, 67400 Illkirch-Graffenstaden, France
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- LEI : 969500PDJW8N0FSGGK69
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France

Principales activités : Transgene est une société de biotechnologie qui conçoit et développe des traitements innovants contre les cancers. Nos candidats-médicaments visent à libérer le potentiel du système immunitaire du patient pour lui redonner les moyens de lutter contre la maladie ; on parle d'immunothérapie. Ces immunothérapies visent à stimuler et éduquer spécifiquement le système immunitaire pour lui permettre de reconnaître et de détruire les cellules cancéreuses.







Transgene développe son savoir-faire à travers trois approches thérapeutiques : un vaccin thérapeutique personnalisé, des vaccins thérapeutiques visant des antigènes partagés et des virus oncolytiques. Pour y parvenir, Transgene intègre, dans des vecteurs viraux, un arsenal thérapeutique dont chaque composante joue un rôle pour lutter contre les tumeurs.

Transgene a trois principaux produits en développement clinique (essais de Phases I et II) : TG4050, un vaccin thérapeutique individualisé issu de la plateforme *myvac*[®], TG4001, un vaccin thérapeutique contre les cancers HPV-positifs, et les virus oncolytiques de nouvelle génération (TG6050 et BT-001) issus de la plateforme *Invir.IO*[®].

La Société dispose de deux plateformes innovantes basées sur sa technologie de vecteurs viraux :

- avec *myvac*[®], Transgene développe une immunothérapie individualisée visant les néoantigènes, des mutations propres aux tumeurs de chaque patient ; et
- avec *Invir.IO*[®], Transgene capitalise sur son expertise en ingénierie des vecteurs viraux pour concevoir une nouvelle génération de virus oncolytiques multifonctionnels.

Le tableau ci-dessous présente l'état du portefeuille clinique de Transgene à la date du Prospectus :

Produit	Indication	Collaboration	Préclinique	Phase I	Phase II	Phase III
VACCINS THERAPEUTIQUES INDIVIDUALISES (NEOANTIGENES)						
TG4050 	Cancer tête et cou (adjuvant)	 NEC	●	●	●	
	Autre indication		●	●		
VACCINS THERAPEUTIQUES CIBLANTS DES MUTATIONS PARTAGEES						
TG4001	Cancer HPV+		●	●	●	
Interne 	Mutations partagées		●			
VIRUS ONCOLYTIQUES						
TG6050 	Cancer poumon non à petites cellules (IV*)		●	●		
BT-001 	Tumeurs solides (IT*)		●	●		
Interne	Virus synthétique (IV*)		●			



* IV: intravenous administration, IT: Intratumoral administration

Actionnariat à la date du Prospectus : À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 50 697 528,00 euros, divisé en 101 395 056 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, entièrement souscrites et libérées. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

	Base non diluée				Base diluée ⁽¹⁾			
	Actions		Droits de vote ⁽²⁾		Actions		Droits de vote ⁽²⁾	
Actionnaires	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TSGH ⁽³⁾	60 527 665	59,69 %	121 055 330	72,37 %	60 527 665	58,89 %	121 055 330	71,7 %
SITAM Belgique*	4 824 856	4,76 %	8 969 712	5,36 %	4 824 856	4,69 %	8 969 712	5,32 %
Autres actionnaires ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	36 042 535	35,55 %	37 251 642	22,27 %	37 436 009	36,42 %	38 645 116	22,91 %
Total	101 395 056	100 %	167 276 684	100 %	102 788 530	100 %	168 670 158	100 %

⁽¹⁾ En cas d'attribution de la totalité des 1 393 474 actions gratuites attribuées par la Société dont la période d'acquisition est en cours (mais dont aucune ne peut être définitivement acquise avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee (telle que définie ci-dessous)).

⁽²⁾ L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-8 du Code de commerce, Transgene publie mensuellement (dans la mesure où l'information a changé depuis la dernière publication mensuelle) le nombre total d'actions et de droits de vote sur le site de l'AMF et sur son site www.transgene.fr. À la date du Prospectus, le nombre total d'actions est de 101 395 056 et le nombre total théorique des droits de vote est de 167 276 684 dont 166 938 882 droits de vote exerçables. Il n'a pas été instauré de limitation des droits de vote. Le droit de vote double attaché à une action disparaît au jour de la cession du titre ou de sa conversion au porteur.

⁽³⁾ TSGH SA ("TSGH") est une filiale à 100% de l'Institut Mérieux.

⁽⁴⁾ Dont actions d'auto-contrôle dans le cadre du programme de liquidité de la Société.

⁽⁵⁾ Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autres actionnaires détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote. Le pourcentage total de détention par les salariés est inférieur à 2 %. N'étant pas significatif, la Société ne suit pas l'actionnariat salarié. Il n'existe, à la connaissance de la Société, ni actions de concert, ni pactes entre ses actionnaires.

* Anciennement "Dassault Belgique aviation".

Identité des principaux dirigeants : Monsieur Alessandro Riva, Président-Directeur général de la Société.

Identité des contrôleurs légaux : KPMG SA (Tour EQHO, 2 Avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Stéphane Devin. Grant Thornton (44 quai Charles de Gaulle, 69006 Lyon), membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles et du Centre et du réseau Grant Thornton International Ltd, représenté par Monsieur Jean Morier.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant la Société sont présentées ci-après.

Informations financières sélectionnées des comptes consolidés IFRS relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2023, le 31 décembre 2022 et le 31 décembre 2021.

Éléments du compte de résultat :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2023	2022	2021
	<i>(données auditées)</i>		
<i>En milliers d'euros (à l'exception des données par action)</i>			
Revenus des accords de collaboration et de licence	1 184	3 126	9 993

Financements publics de dépenses de recherche	6 450	6 876	7 021
Autres produits	266	342	399
Produits opérationnels	7 900	10 344	17 413
Dépenses de recherche et développement	(29 588)	(32 168)	(32 883)
Frais généraux	(6 987)	(7 912)	(7 369)
Autres charges	(1 372)	(168)	(686)
Charges opérationnelles	(37 947)	(40 248)	(40 938)
Résultat opérationnel	(30 047)	(29 904)	(23 525)
Produits financiers (charges), net	7 719	(2 900)	3 989
Résultat avant impôt	(22 328)	(32 804)	(19 536)
Charge d'impôt sur le résultat	-	-	-
RÉSULTAT NET	(22 328)	(32 804)	(19 536)
Résultat net par action (€) – de base	(0,22)	(0,33)	(0,21)
Résultat net par action (€) – dilué	(0,22)	(0,33)	(0,21)

Éléments du bilan :

	Exercice clos le 31 décembre		
	2023	2022	2021
	<i>(données auditées)</i>		
<i>En milliers d'euros</i>			
Actif			
ACTIF COURANT			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	15 666	4 403	5 911
Autres actifs financiers courants	-	22 423	43 658
Trésorerie, équivalents de trésorerie et autres actifs financiers courants	15 666	26 826	49 569
Créances clients	778	2 789	10 133
Autres actifs courants	1 540	2 546	2 543
Actifs détenus et destinés à la vente	-	14 345	-
Total actif courant	17 984	46 506	62 245
ACTIF NON COURANT			
Immobilisations corporelles	12 314	11 177	11 295
Immobilisations incorporelles	80	77	92
Actifs financiers non courants	1 347	1 673	20 772
Autres actifs non courants	13 492	7 003	7 434
Total actif non courant	27 233	19 930	39 593
TOTAL ACTIF	45 217	66 436	101 838
Passif et capitaux propres			
PASSIF COURANT			
Fournisseurs	4 545	6 965	7 692
Passifs financiers courants	1 332	1 192	1 395
Provisions pour risques et charges courantes	494	23	48
Autres passifs courants	3 671	4 602	5 454
Total passif courant	10 042	12 782	14 589
PASSIF NON COURANT			
Passifs financiers non courants	15 963	12 327	15 241
Provisions pour risques et charges non courantes	255	-	-
Avantages au personnel	3 345	3 282	3 958
Autres passifs non courants	-	204	841
Total passif non courant	19 563	15 813	20 040
Total passif	29 605	28 595	34 629
CAPITAUX PROPRES			
Capital	50 426	50 102	48 886
Prime d'émission et réserves	71 588	71 621	70 374
Report à nouveau	(83 432)	(50 628)	(31 092)
Résultat de l'exercice	(22 328)	(32 804)	(19 536)

Autres éléments du résultat global	(642)	(450)	(1 423)
Total des capitaux propres revenant aux actionnaires de la Société	15 612	37 841	67 209
TOTAL PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	45 217	66 436	101 838

Éléments du tableau de flux de trésorerie :

En milliers d'euros	Exercice clos le 31 décembre		
	2023	2022	2021
	(données auditées)		
Trésorerie nette absorbée par les opérations avant variation du besoin en fonds de roulement et autres éléments opérationnels	(27 606)	(25 393)	(19 145)
Trésorerie nette absorbée par les activités opérationnelles	(34 671)	(20 303)	(25 909)
Trésorerie nette générée/ (absorbée) par les activités d'investissement	34 572	20 272	(5 789)
Trésorerie nette provenant des/(absorbée par les) activités de financement	11 369	(1 477)	32 320
Augmentation/(diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	11 263	(1 508)	634
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	15 666	4 403	5 911
TRÉSORERIE, ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE ET AUTRES ACTIFS FINANCIERS COURANTS	15 666	26 826	49 569

Le tableau ci-après présente une sélection de données financières de la Société au 31 mars 2024, au 31 mars 2023 et au 31 mars 2022 :

En millions d'euros	Trimestre se terminant le 31 mars		
	2024	2023	2022
	(données non auditées)		
Financements publics de dépenses de recherche	1,6	1,5	1,7
Revenus des accords de collaboration et de licence	0,1	0,1	0,4
Autres revenus	-	-	0,1
Produits opérationnels	1,7	1,6	2,2

Trésorerie au 30 juin 2024

Au 30 juin 2024, la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les autres actifs financiers du Groupe, s'élevaient à un montant de 15,3 millions d'euros, contre 15,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. Au premier semestre 2024, la consommation de trésorerie de Transgene s'est élevée à 20,3 millions d'euros contre 19,5 millions d'euros pour la même période en 2023 ; ces besoins de trésorerie ont été couverts pour l'essentiel en utilisant l'Avance en Compte-Courant (telle que définie au point 4.1 ci-après).

Informations pro forma : Non applicable.

Description succincte des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques : Néant.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les risques principaux figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

- **Épuisement possible des fonds disponibles :** La situation financière de Transgene implique qu'à moyen et long terme, des ressources de trésorerie supplémentaires seront nécessaires. En effet, la Société pourrait être amenée à réduire significativement un ou plusieurs de ses programmes de recherche et développement ou à cesser toute activité, dans le cas où elle ne serait pas en mesure de se refinancer pendant cette période. Ce risque a une probabilité d'occurrence élevée et un impact potentiel critique.
- **Augmentation attendue des besoins en capitaux :** Alors que le plan d'affaires à long terme de Transgene vise à couvrir de manière stable les dépenses d'exploitation grâce à des sources de financement récurrentes, telles que les redevances sur les produits sous licence, les activités de Transgene consomment aujourd'hui plus de fonds qu'elles n'en génèrent et la Société va donc va faire face à des besoins en capitaux dans le futur. Ce risque a une probabilité d'occurrence élevée et un impact potentiel critique.
- **Concrétisation incertaine des revenus provenant des partenariats :** Rien ne garantit que Transgene réussira à signer des accords de partenariat pour ses produits, ni que les paiements en numéraire, que Transgene pourra générer grâce à ses activités de partenariat, seront suffisants pour compenser sa consommation de trésorerie à moyen terme, que ce soit en raison du montant ou du calendrier des paiements reçus. Ce risque a une probabilité d'occurrence élevée et un impact potentiel modéré.
- **Évolution de l'environnement technologique et concurrentiel rapide :** Bien que la Société s'efforce d'accroître ses capacités technologiques pour rester compétitive, les activités de recherche et développement menées par des concurrents pourraient rendre ses produits et sa technologie obsolètes, non compétitifs ou comparativement moins efficaces. De plus, les consommateurs et les professionnels pourraient privilégier d'autres thérapies existantes ou récentes développées par des concurrents. Ce risque a une probabilité d'occurrence élevée et un impact potentiel critique.
- **Possibilité d'échec des essais cliniques/non obtention de l'autorisation pour la commercialisation des produits :** Les candidats-médicaments à un stade de développement précoce, comme ceux de Transgene, font face à un degré d'incertitude plus élevé que les candidats plus matures et rendent difficile l'évaluation des activités et des perspectives de la Société, ce qui pourrait accroître le risque d'un investissement dans Transgene. Ce risque a une probabilité d'occurrence élevée et un impact potentiel critique.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises

Les actions nouvelles à émettre (les "**Actions Nouvelles**") dans le cadre de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 32 999 999,57 euros (l'"**Augmentation de Capital Réserve**") dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ("**Euronext Paris**") est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les "**Actions Existantes**"). Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission. Elles seront

immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN (FR0005175080).

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises

Devise : Euro

Libellé pour les actions : Transgene.

Mnémonique : TNG.

Nombre des Actions Nouvelles

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 50 697 528 euros, divisé en 101 395 056 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, entièrement souscrites et libérées.

L'émission porte sur un nombre de 30 898 876 Actions Nouvelles. Après émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée, le nombre d'actions composant le capital de la Société sera porté à 132 293 932 actions de 0,50 euro de nominal chacune.

Droits attachés aux actions

Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de vote simple, (iii) droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie, (iv) droit d'information des actionnaires, et (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires de même catégorie que les Actions Existantes.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions :

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas distribué de dividendes depuis sa création et envisage d'affecter tous les fonds disponibles au financement de ses activités et de sa croissance dans les prochaines années.

3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 5 août 2024 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes de la Société (code ISIN : FR0005175080).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles ne fait l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire ni d'une prise ferme. L'Augmentation de Capital Réserve fait l'objet d'un engagement de souscription par TSGH. Cet engagement de souscription porte sur la totalité de l'émission. Cet engagement ne constitue toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risque liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- l'augmentation de capital est réservée à TSGH uniquement et les autres actionnaires de la Société subiront donc une dilution en capital du fait de l'émission des Actions Nouvelles (ainsi, un actionnaire détenant 1 % du capital avant l'Augmentation de Capital Réserve détiendrait 0,766 % du capital après sa réalisation) ; ils subiraient une dilution supplémentaire dans l'éventualité où la Société réaliserait une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH ; et
- le prix, la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement en raison des évolutions de marché et/ou à l'occasion de ventes de titres.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Cadre dans lequel s'inscrit l'émission des Actions Nouvelles :

Convention d'Avance en Compte-Courant :

Le 20 septembre 2023, la Société a conclu avec TSGH une convention d'avance en compte-courant (la "**Convention d'Avance en Compte-Courant**") pour un montant de 36 millions d'euros, porté à 66 millions d'euros par avenant signé le 27 mars 2024, aux termes de laquelle TSGH pourra utiliser les sommes avancées pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de la Société. Cette avance en compte-courant ("**Avance en Compte-Courant**") est disponible jusqu'à la fin de l'année 2025 et Transgene pourra tirer et rembourser cette ligne à sa discrétion.

L'Avance en Compte Courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible, étant entendu que les sommes avancées qui seraient capitalisées avant le 20 septembre 2024 ne porteront pas intérêt. C'est pour cette raison que TSGH et Transgene ont décidé d'un commun accord de procéder à l'Augmentation de Capital Réserve avant la trêve estivale.

Les tirages sur l'Avance en Compte courant se sont élevés à 12,9 millions d'euros de septembre 2023 à fin 2023, 20,0 millions d'euros au cours du 1^{er} semestre 2024 (amenant le montant total tiré au 30 juin 2024 à 32,9 millions d'euros), et 2,7 millions d'euros en juillet 2024, amenant le montant total tiré à 35,6 millions d'euros. La réalisation de l'Augmentation de Capital Réserve ramènera ce montant à 2,6 millions d'euros.

Engagement de souscription :

TSGH s'est engagée à souscrire à la totalité des Actions Nouvelles pour un montant de souscription (prime d'émission incluse) de 32 999 999,57 euros, étant précisé que les Actions Nouvelles seront libérées par compensation de créances avec une fraction de 32 999 999,57 euros de l'Avance en Compte-Courant.

Le montant de l'Avance en Compte-Courant ainsi capitalisée a fait l'objet d'un arrêté de créance certifié par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce, les commissaires aux comptes établiront également le certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire. Enfin, ils établiront leur rapport complémentaire dans les quinze jours suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réserve.

Structure de l'émission – Augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription réservée à TSGH : L'émission des Actions Nouvelles se fera dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH dans le cadre de la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2024 ("**Assemblée Générale Mixte**").

Bénéficiaires : L'Augmentation de Capital Réserve, correspondant à l'émission d'un nombre total de 30 898 876 Actions Nouvelles, est réservée à TSGH qui souscrira à la totalité des Actions Nouvelles, étant précisé que les Actions Nouvelles seront libérées par compensation de créances avec une fraction de 32 999 999,57 euros de l'Avance en Compte-Courant.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 30 898 876 Actions Nouvelles, correspondront à une augmentation de capital de 32 999 999,57 euros (prime d'émission incluse).

Prix de souscription des Actions Nouvelles : Le prix de souscription par Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve est de 1,068 euro (soit 0,50 euro de valeur nominale et 0,568 euro de prime d'émission), à libérer intégralement au moment de la souscription, par compensation de créances avec une fraction de 32 999 999,57 euros de l'Avance en Compte-Courant. Ce prix est égal au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission.

Date d'émission des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles seront émises en une fois, sur le fondement d'une décision du Président-Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, agissant lui-même suivant la délégation de compétence qui lui a été conférée au terme de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024 (la "Date de Réalisation").

Jouissance des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.

Admission des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 5 août 2024 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que lesdites Actions Existantes de la Société (code ISIN : FR0005175080).

Calendrier indicatif :

25 juillet 2024	Décision du Conseil d'administration de la Société fixant les modalités indicatives de l'Augmentation de Capital Réservee.
30 juillet 2024	Décision du Président-Directeur général fixant les conditions définitives de l'Augmentation de Capital Réservee Publication d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'Augmentation de Capital Réservee
31 juillet 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF Publication du communiqué de presse de mise à disposition
1 ^{er} août 2024	Date de Réalisation. Émission des Actions Nouvelles au profit de TSGH. Avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.
5 août 2024	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.
24 septembre 2024 (après bourse)	Publication des résultats semestriels et du rapport financier semestriel

Dilution résultant immédiatement de l'Augmentation de Capital Réservee

Incidence de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres et du capital de la Société : à titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur (i) la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, après déduction des actions auto-détenues) et (ii) la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, après déduction des actions auto-détenues), est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)		Quote-part du capital (en %)	
	Base non diluée	Base diluée	Base non diluée	Base diluée
Avant émission des Actions Nouvelles	0,15	0,15	1,0	0,986
Après émission des Actions Nouvelles	0,37	0,36	0,766	0,758

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles : sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, après réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante sur une base pleinement diluée et non-diluée :

Actionnaires	Base non diluée				Base diluée ⁽¹⁾			
	Actions		Droits de vote ⁽²⁾		Actions		Droits de vote ⁽²⁾	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TSGH ⁽³⁾	91 426 541	69,11 %	151 954 206	76,68 %	91 426 541	68,39 %	151 954 206	76,14 %
SITAM Belgique*	4 824 856	3,65 %	8 969 712	4,53 %	4 824 856	3,61 %	8 969 712	4,49 %
Autres actionnaires ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	36 042 535	27,24 %	37 251 642	18,80 %	37 436 009	28,00 %	38 645 116	19,36 %
Total	132 293 932	100 %	198 175 560	100 %	133 687 406	100 %	199 569 034	100 %

⁽¹⁾ En cas d'attribution de la totalité des 1 393 474 actions gratuites attribuées par la Société dont la période d'acquisition est en cours (mais dont aucune ne peut être définitivement acquise avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee).

⁽²⁾ L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-8 du Code de commerce, Transgene publie mensuellement (dans la mesure où l'information a changé depuis la dernière publication mensuelle) le nombre total d'actions et de droits de vote sur le site de l'AMF et sur son site www.transgene.fr. À la date du Prospectus, le nombre total d'actions est de 101 395 056 et le nombre total théorique des droits de vote est de 167 276 684 dont 166 938 882 droits de vote exerçables. Il n'a pas été instauré de limitation des droits de vote. Le droit de vote double attaché à une action disparaît au jour de la cession du titre ou de sa conversion au porteur.

⁽³⁾ TSGH est une filiale à 100 % de l'Institut Mérieux.

⁽⁴⁾ Dont actions d'auto-contrôle dans le cadre du programme de liquidité de la Société.

⁽⁵⁾ Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autres actionnaires détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote. Le pourcentage total de détention par les salariés est inférieur à 2 %. N'étant pas significatif, la Société ne suit pas l'actionnariat salarié. Il n'existe, à la connaissance de la Société, ni actions de concert, ni pactes entre ses actionnaires.

* Anciennement "Dassault Belgique aviation".

Estimation des dépenses totales liées à l'Augmentation de Capital Réservee : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Augmentation de Capital Réservee sont estimées à environ 200 000 euros.

Le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee, qui est de 32 999 999,57 euros, est utilisé pour rembourser l'Avance en Compte-Courant pour le même montant. Dans ces circonstances, la notion de produit net n'est pas pertinente, puisqu'elle ne correspond pas à une entrée de liquidités.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Le présent Prospectus est établi à l'occasion de la demande d'admission des Actions Nouvelles sur Euronext Paris, étant précisé que les Actions Nouvelles sont susceptibles de représenter 30,06 % du nombre d'actions ordinaires de Transgene déjà admises sur Euronext Paris sur une base pleinement diluée (soit 30,47 % du capital social sur une base non diluée).

Utilisation et montant net estimé du produit : Le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee, prime d'émission incluse, s'élève à 32 999 999,57 euros. Il est utilisé pour rembourser l'Avance en Compte-Courant (cf. 4.1 du présent résumé). Dans ces circonstances, la notion de produit net n'est pas pertinente, puisqu'elle ne correspond pas à une entrée de liquidités.

Le montant de l'Avance en Compte-Courant à la date du Prospectus (35,6 millions d'euros, hors intérêts), y compris la fraction convertie (32 999 999,57 euros) a été utilisé pour obtenir des données cliniques sur les produits en cours de développement et pour financer l'accélération du développement clinique des plateformes innovantes d'immunothérapie, de septembre 2023 à juin 2024.

Plus précisément :

- (1) pour la finalisation et l'obtention des données complémentaires d'une étude de phase 1 de TG4050 dans les cancers tête et cou – données présentées en avril à l'AACR 2024 – prochains résultats attendus au deuxième semestre 2024 ;
- (2) pour la préparation et le lancement d'une phase 2 avec TG4050 dans les cancers de la tête et du cou – Premier patient inclus début juin 2024 ;
- (3) pour la réalisation de travaux préalables au lancement d'un essai de Phase 1 de TG4050 dans une nouvelle indication et premières étapes d'une stratégie de développement vers un partenariat ou une possible commercialisation ;
- (4) pour la finalisation de la phase 2 de TG4001 dans les cancers anogénitaux et l'obtention des données finales – Fin des inclusions au premier trimestre 2024 et données principales attendues au S2 2024 ;
- (5) pour la poursuite des études de phase 1 de BT-001 dans les tumeurs solides et de TG6050 dans le cancer du poumon – Résultats attendus pour ces deux virus oncolytiques au S2 2024 ;
- (6) pour les travaux précliniques portant sur une nouvelle génération de vaccin thérapeutique à antigènes partagés et à une nouvelle génération de virus oncolytiques "synthétiques" ; et
- (7) pour le solde, pour financer, en complément des produits opérationnels de la Société, le fonds de roulement et les besoins courants de la R&D et des frais de fonctionnement.

Sur la période entre septembre 2023 et juin 2024 citée ci-dessus, environ 78 % des dépenses de la Société ont été affectées aux points (1) à (6) ci-dessus (et en majorité aux travaux concernant TG4050 et TG4001), le solde étant affecté au point (7). L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la Société dispose d'autres ressources que l'Avance en Compte-Courant et que ce pourcentage ne correspond pas à une ventilation des sommes avancées au titre de l'Avance en Compte-Courant sur cette période.

Garantie et placement : La demande d'admission ne fait pas l'objet d'un contrat de placement ou d'une garantie par un prestataire de services d'investissement ou un établissement bancaire. TSGH s'est engagée à souscrire la totalité des Actions Nouvelles.

Engagement d'abstention et de conservation (*standstill et lock-up*) : Néant.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre : Sous réserve de ce qui suit, il n'existe aucun conflit d'intérêts à la connaissance de la Société. La convention de compensation de créances entre TSGH et la Société permettant de réaliser l'Augmentation de Capital Réservee constituant une "convention règlementée" au sens des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil en a autorisé la signature dans les conditions prévues par l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ainsi, TSGH (représentée par Madame Flory) et Monsieur Baguenault de Puchesse (Directeur Général de l'Institut Mérieux), n'ont pas participé à la réunion du Conseil. En revanche, alors que MM Archinard et Belingard se sont déportés lors du vote de l'ordre du jour et des projets de résolutions de l'Assemblée Générale Mixte pour éviter toute apparence de conflit d'intérêt dans la proposition aux actionnaires du projet de la résolution relative à l'augmentation de capital réservée à TSGH, à la suite de l'approbation de cette résolution par l'Assemblée Générale Mixte à raison de 84 % des voix des actionnaires (hors TSGH, légalement exclue du vote) et compte tenu de ce que le prix de l'Augmentation de Capital Réservee ne comporterait pas de décote par rapport au prix du marché (voir ci-dessus), ils ont participé aux délibérations et au vote autorisant sa mise en œuvre.

Déclaration sur le fonds de roulement net : À la date d'approbation du Prospectus, la Société dispose, avant réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, d'un fonds de roulement net consolidé suffisant pour faire face à ses échéances pour les douze prochains mois.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Monsieur Alessandro Riva
Président-Directeur général de la Société

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

"J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

Illkirch-Graffenstaden, le 31 juillet 2024

Alessandro RIVA
Président-Directeur général de la Société

1.3 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

1.4 Approbation par l'Autorité des Marchés Financiers

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF"), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, tel qu'amendé.

L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129, tel qu'amendé.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 2 "Facteurs de risques" du Document d'Enregistrement Universel 2023.

En complément de ces facteurs de risque, les facteurs de risque inhérents aux opérations envisagées sont énumérés dans la présente section. Pour répondre aux exigences des dispositions de l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil, seuls les risques importants et spécifiques aux actions nouvelles (les "Actions Nouvelles") devant être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

L'investisseur est invité à tenir compte desdits facteurs de risque et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les actions de la Société. Un investissement dans les actions de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits au chapitre 2 "Facteurs de risques" du Document d'Enregistrement Universel 2023 et complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 L'augmentation de capital est réservée à TSGH uniquement et les autres actionnaires de la Société subiront donc une dilution en capital du fait de l'émission des Actions Nouvelles (ainsi, un actionnaire détenant 1 % du capital avant l'Augmentation de Capital Réservée détiendrait 0,766 % du capital après sa réalisation) ; ils subiraient une dilution supplémentaire dans l'éventualité où la Société réaliserait une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH

L'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 32 999 999,57 euros (l'"Augmentation de Capital Réservée") implique l'émission de 30 898 876 Actions Nouvelles.

Sur la base du capital de la Société à la date du Prospectus et sur une base non diluée, un actionnaire possédant 1% du capital social avant l'opération serait dilué à 0,766 % du capital social après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservée, à laquelle il ne peut pas souscrire (se référer à la section 9.2 "Incidences théoriques de l'émission sur la situation de l'actionnaire" de la Note d'Opération).

Si la Société devait réaliser une nouvelle augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH jusqu'au plafond maximum de 70 millions d'euros prévu par la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 15 mai 2024, les actionnaires subiraient une dilution supplémentaire.

2.2 Le prix, la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement en raison des évolutions de marché et/ou à l'occasion de ventes de titres

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits au chapitre 2 "Facteurs de risques" du Document d'Enregistrement Universel 2023, faisant partie du Prospectus, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

La cession d'actions de la Société ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont également susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Le tableau ci-dessous détaille les volumes quotidiens échangés minimum et maximum, les cours de l'action minimum et maximum, ainsi que leurs moyennes sur les six mois précédant la date du Prospectus :

	Minimum	Maximum	Moyenne
Volumes	2 236	470 090	29 661
Prix de l'action (cours de clôture)	1,02 €	1,48 €	1,21 €

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclarations sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, son fonds de roulement net consolidé, avant l'Augmentation de Capital Réservée est suffisant au regard de ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

3.2.1 Tableau des capitaux propres et de l'endettement consolidés au 30 juin 2024

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux recommandations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) du 4 mars 2021 (ESMA32- 382-1138, paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 30 juin 2024 établis selon le référentiel IFRS :

<i>(en millions d'euros) (normes IFRS) (Données non auditées)</i>	Données historiques au 30 juin 2024
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	0,7
Cautionnée	0
Garantie	0
Non garantie / non cautionnée	0,7
Total des dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	36,1
Cautionnée	0
Garantie	0
Non garantie / non cautionnée	36,1
Capitaux propres (y compris intérêts minoritaires)	
Capital social	50,7
Réserve légale et prime d'émission	71,2
Autres réserves et résultat net de l'ensemble consolidé*	(106,4)
TOTAL	15,6

* Excluant le résultat de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2024, les travaux des commissaires aux comptes étant en cours.

<i>(en millions d'euros) (normes IFRS) (Données non auditées)</i>	Données historiques au 30 juin 2024
2. Endettement financier net	
A. Trésorerie	15,3
B. Equivalents de trésorerie	0,0
C. Autres actifs financiers courants	0
D. Liquidités (A+B+C)*	15,3
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	0,7
F. Fraction courante des dettes financières non courantes	0
G. Endettement financier courant* (E+F)	0,7
H. Endettement financier courant net (G-D)	(14,6)
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ¹	36,1
J. Instruments de dette	0
K. Fournisseurs et autres créiteurs non courants	0

<i>(en millions d'euros) (normes IFRS) (Données non auditées)</i>	Données historiques au 30 juin 2024
2. Endettement financier net	
L. Endettement financier non courant* (I+J+K)	36,1
M. Endettement financier total (H+L)	21,5

¹ Voir le paragraphe "Situation à l'issue de l'Augmentation de Capital Réservee" ci-dessous pour l'impact de l'Augmentation de Capital Réservee sur cette ligne.

* Les dettes courantes et non courantes sont ventilées au 30 juin 2024.

Au 30 juin 2024, la trésorerie, les équivalents de trésorerie et les autres actifs financiers du Groupe s'élevaient à un montant de 15,3 millions d'euros, contre 15,7 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Consommation de trésorerie au cours du 1^{er} semestre 2024

Au premier semestre 2024, la consommation de trésorerie de Transgene s'est élevée à 20,3 millions d'euros contre 19,5 millions d'euros pour la même période en 2023 ; ces besoins de trésorerie ont été couverts pour l'essentiel en utilisant l'Avance en Compte-Courant (telle que définie ci-après).

Convention d'Avance en Compte-Courant

Le 20 septembre 2023, la Société a conclu avec TSGH une convention d'avance en compte-courant (la "**Convention d'Avance en Compte-Courant**") pour un montant de 36 millions d'euros, porté à 66 millions d'euros par avenant signé le 27 mars 2024, aux termes de laquelle TSGH pourra utiliser les sommes avancées pour libérer en tout ou partie la souscription à une augmentation de capital de la Société. Cette avance en compte-courant (l'"**Avance en Compte-Courant**") est disponible jusqu'à la fin de l'année 2025 et Transgene pourra tirer et rembourser cette ligne à sa discrétion.

L'Avance en Compte Courant est rémunérée sur la base de la moyenne mensuelle du taux de Euribor 3 mois augmenté de 1 % l'an, dans la limite du taux maximum fiscalement déductible, étant entendu que les sommes avancées qui seraient capitalisées avant le 20 septembre 2024 ne porteront pas intérêt. C'est pour cette raison que TSGH et Transgene ont décidé d'un commun accord de procéder à l'Augmentation de Capital Réservee avant la trêve estivale.

Les tirages sur l'Avance en Compte courant se sont élevés à 12,9 millions d'euros de septembre 2023 à fin 2023, 20,0 millions d'euros au cours du 1^{er} semestre 2024 (amenant le montant total tiré au 30 juin 2024 à 32,9 millions d'euro), et 2,7 millions d'euros en juillet 2024, amenant le montant total tiré à 35,6 millions d'euros.

Endettement indirect et éventuel du Groupe au 30 juin 2024

Il n'existe pas d'autres dettes indirectes et éventuellement significatives du Groupe au 30 juin 2024 autres que celles mentionnées à la note 11 "Provisions pour risques et charges", la note 13 "Avantages au personnel" et la note 21 "Engagements hors bilan" des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 présentées dans le Document d'Enregistrement Universel 2023.

Situation à l'issue de l'Augmentation de Capital Réservee

À l'issue de l'Augmentation de Capital Réservee, l'endettement financier non courant et l'endettement financier total (tels que définis aux lignes I et M dans le tableau ci-dessus) seront de 5,8 millions d'euros et (8,8) millions d'euros, versus 36,1 millions d'euros et 21,5 millions d'euros avant impact de cette opération.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Hors le fait que l'Augmentation de Capital Réservee est intégralement souscrite par TSGH pour rembourser par compensation de la créance l'Avance en Compte-Courant, à connaissance de la Société, il n'existe aucun intérêt, y compris conflictuel d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires, pouvant influencer sensiblement l'émission des Actions Nouvelles. Voir la section 4.6.2 pour une description des conditions dans lesquelles le Conseil d'administration a décidé le principe de l'Augmentation de Capital Réservee.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le montant total de l'Augmentation de Capital Réservee, prime d'émission incluse, s'élève à 32 999 999,57 euros. Dans ces circonstances, la notion de produit net n'est pas pertinente, puisqu'elle ne correspond pas à une entrée de liquidités.

Le produit brut de l'Augmentation de Capital Réserve est utilisé pour rembourser l'Avance en Compte-Courant.

Le montant de l'Avance en Compte-Courant ainsi capitalisée a fait l'objet d'un arrêté de créance certifié par les commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Conformément à l'article L. 225-146, alinéa 2 du Code de commerce, les commissaires aux comptes établiront également le certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire. Enfin, ils établiront leur rapport complémentaire dans les quinze jours suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Réserve.

Le montant de l'Avance en Compte-Courant à la date du Prospectus (35,6 millions d'euros, hors intérêts), y compris la fraction convertie (32 999 999,57 euros), a été utilisé pour obtenir des données cliniques sur les produits en cours de développement et pour financer l'accélération du développement clinique des plateformes innovantes d'immunothérapie, de septembre 2023 à juin 2024.

Plus précisément :

- (1) pour la finalisation et l'obtention des données complémentaires d'une étude de phase 1 de TG4050 dans les cancers tête et cou – données présentées en avril à l'AACR 2024 – prochains résultats attendus au deuxième semestre 2024 ;
- (2) pour la préparation et le lancement d'une phase 2 avec TG4050 dans les cancers de la tête et du cou – Premier patient inclus début juin 2024 ;
- (3) pour la réalisation de travaux préalables au lancement d'un essai de Phase 1 de TG4050 dans une nouvelle indication et premières étapes d'une stratégie de développement vers un partenariat ou une possible commercialisation ;
- (4) pour la finalisation de la phase 2 de TG4001 dans les cancers anogénitaux et l'obtention des données finales – Fin des inclusions au premier trimestre 2024 et données principales attendues au S2 2024 ;
- (5) pour la poursuite des études de phase 1 de BT-001 dans les tumeurs solides et de TG6050 dans le cancer du poumon – Résultats attendus pour ces deux virus oncolytiques au S2 2024 ;
- (6) pour les travaux précliniques portant sur une nouvelle génération de vaccin thérapeutique à antigènes partagés et à une nouvelle génération de virus oncolytiques "synthétiques" ; et
- (7) pour le solde, pour financer, en complément des produits opérationnels de la Société, le fonds de roulement et les besoins courants de la R&D et des frais de fonctionnement.

Sur la période entre septembre 2023 et juin 2024 citée ci-dessus, environ 78 % des dépenses de la Société ont été affectées aux points (1) à (6) ci-dessus (et en majorité aux travaux concernant TG4050 et TG4001), le solde étant affecté au point (7). L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la Société dispose d'autres ressources que l'Avance en Compte-Courant et que ce pourcentage ne correspond pas à une ventilation des sommes avancées au titre de l'Avance en Compte-Courant sur cette période.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières admises à la négociation

Les 30 898 876 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée, dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris fait l'objet du Prospectus, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les "**Actions Existantes**"), et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 5 août 2024 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment C) et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN (FR0005175080).

Libellé pour les actions : Transgene

Code ISIN : FR0005175080

Mnémonique : TNG

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : C

Secteur d'activité ICB : Prestataires de soins de santé (4000)

Classification ICB : 4573/Biotechnologie

Code LEI : 969500PDJW8N0FSGGK69

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles, intégralement souscrites par TSGH, seront détenues par cette dernière sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront représentées par une inscription en compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes CEDEX 3), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV et de Clearstream Banking SA.

Les Actions Nouvelles seront inscrites en compte-titres à compter du 1^{er} août 2024.

4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de la Société

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce et à l'article 8 des statuts de la Société.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Les Actions Nouvelles émises donneront droit, au titre de l'exercice 2024 et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

Le paiement des intérêts et dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale et, à défaut, par le Conseil d'administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'Etat.

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

Le Conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes, dans les conditions prévues par la loi.

Les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français sont en principe soumis à une retenue à la source (voir la section 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce). L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé dès leur émission aux actions nouvelles attribuées gratuitement à un actionnaire en raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit, sous réserve que ces actions nouvelles restent inscrites au nominatif.

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L. 233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction au moins égale à 5 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées doit informer la Société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social dans un délai de quinze jours à compter du jour où ce seuil est atteint ou franchi, ou par tout autre moyen équivalent pour les détenteurs de titres résidents hors de France.

Les obligations déclaratives qui précèdent s'imposent également, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'intermédiaire inscrit, pour le compte de propriétaires d'actions n'ayant pas leur domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil, auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société, dans les conditions visées à l'article L. 233-14 du Code de commerce.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce et article 24 des statuts de la Société).

Cession et transmission des actions

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Conformément à l'article 8 des statuts de la Société, les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions de numéraire sont librement négociables à compter de la réalisation de l'augmentation de capital. Les actions d'apport sont librement négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire à la date de l'assemblée générale ou de la réunion du Conseil d'administration, agissant sur délégation, ayant approuvé les apports, en cas d'apport en nature au cours de la vie sociale.

Le transfert de propriété résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les actions sont librement cessibles. Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres stipulations

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, la Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires. En particulier, la Société peut demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse postale et, le cas échéant, électronique des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La cession des actions et autre valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires, que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 15 mai 2024 (l'"**Assemblée Générale Mixte**") a adopté la résolution suivante :

"Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce :

- *délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société réservée à la personne dénommée ci-dessous, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra subdéléguer au Directeur Général, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider et réaliser l'augmentation de capital ;*
- *décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum, prime d'émission incluse, de 70 millions d'euros ;*
- *décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit de la personne ci-dessous :*

TSGH, Société par actions simplifiée, au capital de 178.159.840 euros, dont le siège social se situe 17 rue Bourgelat à Lyon 69002, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 079 749 R.C.S. LYON.

- *décide que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des actions émises, notamment en passant toute convention à cet effet, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir. Le Conseil d'administration pourra imputer, à sa seule initiative et avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;*
- *décide que cette ou ces augmentations de capital pourront être libérées par compensation de créances ;*
- *décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera égal à, au choix du Conseil d'administration :*
 - (a) *(i) à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordres central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris choisis parmi une période comprenant entre cinq et trente séances de bourse consécutives parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, ou (ii) au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne de la clause (i) ou ce cours de clôture de la clause (ii) pouvant le cas échéant être corrigé(e) pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué(e) d'une décote maximum de 15 % ;*
 - (b) *au prix d'émission d'une augmentation de capital réalisée dans les jours suivants l'augmentation de capital effectuée dans le cadre de la dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième ou vingt-et-unième résolution.*
- *prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ; et*
- *décide que la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée."*

4.6.2 Décision du Conseil d'administration ayant décidé de l'émission

Lors de sa réunion du 25 juillet 2024, le Conseil d'administration a décidé le principe d'une augmentation du capital de la Société d'un montant maximum, prime d'émission comprise, de 33 millions d'euros, par émission d'actions ordinaires nouvelles. Cette augmentation de capital est réservée à TSGH et doit être intégralement libérée par compensation de créances avec la portion correspondante de l'Avance en Compte-Courant. Le Conseil a également décidé que le prix d'émission serait égal, soit au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission, soit, si ce cours devait représenter une variation de plus ou moins 4 % par rapport au cours de clôture de la veille, à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris depuis le 1^{er} juillet 2024, mais à l'exclusion du cours de clôture du jour. La convention de compensation de créances entre TSGH et la Société permettant de réaliser cette opération constituant une "convention réglementée" au sens des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le Conseil en a autorisé la signature dans les conditions prévues par l'article L. 225-40 du Code de commerce. Ainsi, TSGH (représentée par Madame Flory) et Monsieur Baguenault de Puchesse (Directeur Général de l'Institut Mérieux), n'ont pas participé à la réunion du Conseil. En revanche, alors que MM Archinard et Belingard se sont déportés lors du vote de l'ordre du jour et des projets de résolutions de l'Assemblée Générale Mixte pour éviter tout apparence de conflit d'intérêt dans la proposition aux actionnaires du projet de la résolution relatif à l'augmentation de capital réservé à TSGH, à la suite de l'approbation de cette résolution par l'Assemblée Générale Mixte à raison de 84 % des voix des actionnaires (hors TSGH, légalement exclue du vote) et compte tenu de ce que le prix de l'Augmentation de Capital Réservée ne comporterait pas de décote par rapport au prix du marché (voir ci-dessus), ils ont participé aux délibérations et au vote autorisant sa mise en œuvre. Le Conseil a enfin délégué au Président-Directeur général, pour une durée expirant le 15 août 2024, et dans les limites et les conditions ci-dessus, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'Augmentation de Capital Réservée, et notamment pour arrêter le

montant définitif de la créance devant être ainsi capitalisée et fixer le prix d'émission et le nombre d'actions nouvelles à émettre en fonction des critères ci-dessus.

4.6.3 Décision du Président-Directeur général ayant décidé l'émission

Le 29 juillet, le Président-Directeur général a décidé de procéder à l'Augmentation de Capital Réservée telle que décrite dans la présente Note d'Opération. Il a notamment constaté que le cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris ce jour était de 1,068 euro et que ce cours ne représentait pas une variation de plus ou moins 4 % par rapport au cours de clôture de la veille (1,060 euro). Il a donc décidé, conformément à la décision du Conseil d'administration décrite ci-dessus, de fixer le prix de l'Augmentation de Capital Réservée à 1,068 euro.

Il a donc décidé l'émission de 30 898 876 Actions Nouvelles, soit une augmentation de capital de 32 999 999,57 euros au total, dont 0,50 euro de nominal et de 0,568 euro de prime d'émission.

4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 1^{er} août 2024. L'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris interviendra le 5 août 2024.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital social de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.10 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10.1 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'un projet d'offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10.2 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des Actions Nouvelles

Les informations contenues dans la Note d'Opération résument le régime fiscal français applicable aux revenus des Actions Nouvelles. Ces informations sont basées sur la législation et la réglementation fiscale française en vigueur à la date du Prospectus.

Ces informations sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires (qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou la jurisprudence.

Ces informations ne constituent pas une description complète et exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui détiendront des Actions Nouvelles.

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts ("CGI") agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan épargne en actions ("PEA"), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

(a) Dividendes

Lors de leur versement

L'année de leur versement, sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu ("PFNL") au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus perçus. Ce PFNL est télédéclaré et télépayé par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, le PFNL est déclaré et payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par (i) le contribuable lui-même ou (ii) l'établissement payeur lorsque cet établissement payeur (a) est établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de 50.000 euros ou 75.000 euros selon les cas. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe n° 320 du BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis au PFNL (article 117 *quater*, III du CGI).

Par ailleurs, lors de leur versement, les dividendes sont également soumis, sous réserve de certaines exceptions, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, lesquels sont télédéclarés et télépayés en même temps que le PFNL. Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit : (i) contribution sociale généralisée ("CSG") au taux de 9,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale), (ii) contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) et (iii) prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI). Les prélèvements sociaux sont recouverts selon les mêmes règles que le PFNL (article L. 136-6, III. du Code de la sécurité sociale). Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

Lors de l'imposition définitive

Lors de leur imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu (après imputation du PFNL) au taux forfaitaire de 12,8 % ("PFU") auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI). En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes

peuvent (sous certaines conditions) bénéficier, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut (article 158 du CGI). Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu imposable à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été effectué. En cas d'excédent, il est restitué.

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au PFNL, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation du PFNL sur le montant de leur impôt sur le revenu.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession d'Actions Nouvelles de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI).

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature imposables au cours de la même année. Le cas échéant, le reliquat de moins-value non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des dix années suivantes (article 150-0 D, 11 du CGI).

Les actionnaires disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions Nouvelles sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

(c) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est institué une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites. Cette contribution est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, (i) sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter du CGI, lesquelles sont retenues pour leur montant avant application de l'abattement pour durée de détention mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D, pour lesquelles le report d'imposition expire et (ii) sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI aux revenus exceptionnels ou différé (article 223 sexies du CGI).

4.11.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France

(a) Dividendes perçus par des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les dividendes distribués par la Société aux actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont en principe compris dans leur résultat imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement de 25 % (article 219 du CGI) auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros.

Certains actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront néanmoins bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus pourront être exonérés d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de frais et charges fixée à 5 % (ou 1 % pour les sociétés membres d'un groupe d'intégration fiscale) du produit total des participations. Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment

(i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire

habilité à recevoir des titres au porteur, (ii) représenter au moins 5 % du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5 % du capital de la Société et 5 % des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 bis de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le lieu du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif ("ETNC") au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 bis, 2 et 187 du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession des Actions Nouvelles seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun actuellement de 25 % (article 219 du CGI) auquel s'ajoute, le cas échéant, la contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement de 763.000 euros (voir point 4.11.2(a) ci-dessus).

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions Nouvelles peut toutefois être exonérée d'impôt sur les sociétés si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a quinquies du CGI (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit en principe être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant les Actions Nouvelles (articles 39 duodécies et 219, I-a quinquies du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.3 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

La présente section résume certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

(a) Dividendes

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales et des exceptions visées ci-après, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France (article 119 bis, 2 du CGI).

Le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI, lequel vise les organismes génériquement désignés comme "organismes sans but lucratif", telles qu'interprétées par le BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013, n°580 et suivants ; et
- au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 %) dans les autres cas (article 187 du CGI).

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les dividendes payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les

distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Cependant, la retenue à la source n'est notamment pas applicable, en application du CGI, aux actionnaires :

- personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10 % (ou 5 % lorsque ces personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privées de toute possibilité d'imputer la retenue à la source dans leur Etat de résidence) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et
 - (d) étant passibles, dans l'Etat membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans en être exonérés, les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sur option étant exclues,

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 *ter* du CGI) ; ou

- personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les revenus, les conditions suivantes :
 - (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions susmentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'Etat ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (c) elles font, à la date de la perception du revenu l'objet d'une procédure comparable à la procédure de liquidation judiciaire mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce

ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ; ou

- organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 *bis*, 2 du CGI et telles qu'énoncées au paragraphe n°90 du BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021 (article 119 *bis*, 2 du CGI).

Par ailleurs, un mécanisme de restitution de la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis*, 2 du CGI assorti d'un report d'imposition est applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes :

- (a) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions ci-dessus mentionnées, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ; et
- (b) dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'Etat ou le territoire où est situé leur siège ou établissement stable, est déficitaire au titre de l'exercice au cours duquel les revenus sont perçus ou réalisés (article 235 *quater* du CGI).

Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés au V de l'article 235 *quater* du CGI.

Un mécanisme de restitution de la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis*, 2 du CGI est applicable à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux produits lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- (a) le bénéficiaire des produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé ;
- (b) son siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France la convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
- (c) les charges d'acquisition et de conservation de ces produits seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ; et
- (d) les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source (article 235 *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier, (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en application d'une

convention fiscale applicable et (iii) de déterminer les modalités pratiques d'application des conventions fiscales éventuellement applicables.

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France (article 244 bis C du CGI).

Toutefois, sous réserve des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont soumises à un prélèvement libératoire en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé au taux (i) de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI (i.e. 25 % à la date du Prospectus) lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme ou (ii) de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique ; ou
- sont domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC (article 244 *bis* B du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application d'une éventuelle exonération des plus-values ou des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

4.11.4 Taxe sur les transactions financières françaises ("TTF française") et droits d'enregistrement

La TTF Française s'applique, sous certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, à l'acquisition à titre onéreux de titres de capital au sens de l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier ou de titres de capital assimilés au sens de l'article L. 211-41 du Code monétaire et financier, admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, lorsque ces titres sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière excède un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant celle de l'imposition (article 235 ter ZD du CGI). Une liste des sociétés entrant dans le champ de la TTF Française est publiée chaque année par l'administration fiscale.

La Société ne fait pas partie de la liste publiée par l'administration fiscale le 20 décembre 2023 pour l'année 2024 (BOI-ANX-000467 en date du 20 décembre 2023). En conséquence, la TTF Française ne sera pas due pour les cessions d'Actions Nouvelles de la Société intervenant durant l'année civile 2024. En tout état de cause, même si la Société tombait dans le champ d'application de la TTF Française pour l'année 2024, la TTF Française ne serait pas due au titre de l'émission des Actions Nouvelles (article 235 ter ZD, II, 1° du CGI).

Par ailleurs, si une cession d'actions est constatée par un acte, quel que soit le lieu de signature de l'acte, et si elle n'est pas soumise à la TTF Française, la cession de ces actions est soumise aux droits d'enregistrement de 0,1 % (article 726, I, 1° du CGI), sous réserve de l'application d'une exonération.

La TTF Française et les droits d'enregistrement éventuellement dus pourraient augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes d'Actions Nouvelles et pourraient réduire la liquidité du marché pour les Actions Nouvelles. Il est conseillé aux investisseurs concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour s'informer des conséquences potentielles de la TTF Française et des droits d'enregistrement.

5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'ADMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

5.1 Conditions, statistiques de l'admission des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités de l'admission

5.1.1 Conditions de l'opération

L'Augmentation de Capital Réservee porte sur un nombre de 30 898 876 Actions Nouvelles et se fera dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires réservée à TSGH dans le cadre de la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024.

L'Augmentation de Capital Réservee, correspondant à l'émission d'un nombre total de 30 898 876 Actions Nouvelles, sera réservée à TSGH qui souscrira à la totalité des Actions Nouvelles, étant précisé que les Actions Nouvelles seront libérées par compensation de créances avec une fraction de 32 999 999,57 euros de l'Avance en Compte-Courant.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 32 999 999,57 euros (dont 15 449 438 euros de nominal et 17 550 561,57 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 30 898 876 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 1,068 euro (dont 0,50 euro de valeur nominale et 0,568 euro de prime d'émission).

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera réservée à TSGH.

Les Actions Nouvelles seront émises en une fois, sur le fondement d'une décision du Président-Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, agissant lui-même suivant la délégation de compétence qui lui a été conférée au terme de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024 (la "**Date de Réalisation**").

Calendrier indicatif de l'émission des Actions Nouvelles

25 juillet 2024	Décision du Conseil d'administration de la Société fixant les modalités indicatives de l'Augmentation de Capital Réservee.
30 juillet 2024	Décision du Président-Directeur général fixant les conditions définitives de l'Augmentation de Capital Réservee. Publication d'un communiqué de presse de la Société annonçant l'Augmentation de Capital Réservee.
31 juillet 2024	Approbation du Prospectus par l'AMF. Publication du communiqué de presse de mise à disposition.
1 ^{er} août 2024	Date de Réalisation. Émission des Actions Nouvelles au profit de TSGH. Avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.
5 août 2024	Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris.
24 septembre 2024 (après bourse)	Publication des résultats semestriels et du rapport financier semestriel.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet Société (www.transgene.fr) et d'un avis diffusé par Euronext Paris.

5.1.4 Révocation / Suspension de l'émission

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront libérées par compensation de créances avec une fraction de 32 999 999,57 euros de l'Avance en Compte-Courant.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.10 Engagements de souscription

L'Augmentation de Capital Réservée fait l'objet d'un engagement de souscription par TSGH représentant l'intégralité de son montant.

Cet engagement de souscription ne constitue toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégories d'investisseurs – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission est réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de TSGH.

Pays dans lesquels les Actions Nouvelles ont été offertes

Non applicable.

Restrictions applicables

Non applicable.

5.2.2 Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Voir section 5.1.10 ci-dessus.

5.2.3 Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.5 Sur-allocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix de souscription

5.3.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription par Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée est de 1,068 euro (soit 0,50 euro de valeur nominale et 0,568 euro de prime d'émission), à libérer intégralement au moment de la souscription, par compensation de créances avec une fraction de 32 999 999,57 euros de l'Avance en Compte-Courant. Ce prix est égal au dernier cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris précédant la fixation du prix d'émission.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Non applicable.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Non applicable.

5.3.4 Disparité du prix

Non applicable.

5.4 Placement et prise ferme

L'Augmentation de Capital Réservée ne fait pas l'objet d'un placement ou d'une prise ferme.

5.4.1 Etablissements – Prestataires de services d'investissement

Non applicable.

5.4.2 Coordonnées de l'établissement en charge du service des titres et du service financier

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir - CS 30812 - 44308 Nantes CEDEX 3).

5.4.3 Garantie – Engagement d'exercice / d'abstention / de conservation

Garantie

Non applicable.

Engagement d'abstention et de conservation (standstill et lock-up)

Néant.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Date d'émission des Actions Nouvelles :

Les Actions Nouvelles seront émises en une fois, sur le fondement d'une décision du Président-Directeur général, agissant sur délégation du Conseil d'administration, agissant lui-même suivant la délégation de compétence qui lui a été conférée au terme de l'Assemblée Générale Mixte du 15 mai 2024 (la "**Date de Réalisation**").

Date d'admission des Actions Nouvelles :

Les Actions Nouvelles ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 5 août 2024 selon le calendrier indicatif.

Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, dès leur admission aux négociations sur la même ligne de cotation que lesdites Actions Existantes de la Société (code ISIN : FR0005175080).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (Compartiment C).

6.3 Offres simultanées d'actions

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

La Société a conclu un contrat de liquidité avec Natixis ODDO BHF qui est entré en vigueur à compter du 2 janvier 2020. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) et à la décision AMF n° 2018-01 applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

6.5 Stabilisation - Intervention sur le marché

Non applicable.

6.6 Surallocation et rallonge

Non applicable.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des Actions Nouvelles.

Le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservee, qui est de 32 999 999,57 euros, est utilisé pour rembourser l'Avance en Compte-Courant pour le même montant. Dans ces circonstances, la notion de produit net n'est pas pertinente, puisqu'elle ne correspond pas à une entrée de liquidités.

À titre indicatif, les dépenses liées à l'Augmentation de Capital Réservee sont estimées à environ 200 000 euros.

9. DILUTION

9.1 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés annuels au 31 décembre 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	0,15 €	0,15 €
Après émission des Actions Nouvelles ⁽²⁾	0,37 €	0,36 €

⁽¹⁾ En cas d'attribution de la totalité des 1 393 474 actions gratuites attribuées par la Société dont la période d'acquisition est en cours (mais dont aucune ne peut être définitivement acquise avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee).

⁽²⁾ Ce calcul tient compte du produit brut de l'émission.

9.2 Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire

À titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission des Actions Nouvelles et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

	Quote-part du capital (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1,00 %	0,986 %
Après émission des Actions Nouvelles	0,766 %	0,758 %

⁽¹⁾ En cas d'attribution de la totalité des 1 393 474 actions gratuites attribuées par la Société dont la période d'acquisition est en cours (mais dont aucune ne peut être définitivement acquise avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee).

9.3 Incidence sur la répartition du capital

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 50 697 528,00 euros, divisé en 101 395 056 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,50 euro, entièrement souscrites et libérées. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Base non diluée				Base diluée ⁽¹⁾			
	Actions		Droits de vote ⁽²⁾		Actions		Droits de vote ⁽²⁾	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TSGH ⁽³⁾	60 527 665	59,69 %	121 055 330	72,37 %	60 527 665	58,89 %	121 055 330	71,7 %
SITAM Belgique*	4 824 856	4,76 %	8 969 712	5,36 %	4 824 856	4,69 %	8 969 712	5,32 %
Autres actionnaires ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	36 042 535	35,55 %	41 396 398	22,27 %	37 436 009	36,42 %	38 645 116	22,91 %
Total	101 395 056	100 %	167 276 684	100 %	102 788 530	100 %	168 670 158	100 %

⁽¹⁾ En cas d'attribution de la totalité des 1 393 474 actions gratuites attribuées par la Société dont la période d'acquisition est en cours (mais dont aucune ne peut être définitivement acquise avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee).

⁽²⁾ L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. Conformément aux dispositions de l'article L. 233 8 du Code de commerce, Transgene publie mensuellement (dans la mesure où l'information a changé depuis la dernière publication mensuelle) le nombre total d'actions et de droits de vote sur le site de l'AMF et sur son site www.transgene.fr. À la date du Prospectus, le nombre total d'actions est de 101 395 056 et le nombre total théorique des droits de vote est de 167 276 684 dont 166 938 882 droits de vote exerçables. Il n'a pas été instauré de limitation des droits de vote. Le droit de vote double attaché à une action disparaît au jour de la cession du titre ou de sa conversion au porteur.

⁽³⁾ TSGH SA ("TSGH") est une filiale à 100% de l'Institut Mérieux.

⁽⁴⁾ Dont actions d'auto-contrôle dans le cadre du programme de liquidité de la Société.

⁽⁵⁾ Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autres actionnaires détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote. Le pourcentage total de détention par les salariés est inférieur à 2 %. N'étant pas significatif, la Société ne suit pas l'actionnariat salarié. Il n'existe, à la connaissance de la Société, ni actions de concert, ni pactes entre ses actionnaires.

* Anciennement "Dassault Belgique aviation".

Sur la base du nombre d'actions en circulation à la date du Prospectus, après réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, la répartition du capital social et des droits de vote serait la suivante sur une base pleinement diluée et non-diluée :

	Base non diluée				Base diluée ⁽¹⁾			
	Actions		Droits de vote ⁽²⁾		Actions		Droits de vote ⁽²⁾	
Actionnaires	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
TSGH ⁽³⁾	91 426 541	69,11 %	151 954 206	76,68 %	91 426 541	68,39 %	151 954 206	76,14 %
SITAM Belgique*	4 824 856	3,65 %	8 969 712	4,53 %	4 824 856	3,61 %	8 969 712	4,49 %
Autres actionnaires ⁽⁴⁾⁽⁵⁾	36 042 535	27,24 %	37 251 642	18,80 %	37 436 009	28,00 %	38 645 116	19,36 %
Total	132 293 932	100 %	198 175 560	100 %	133 687 406	100 %	199 569 034	100 %

⁽¹⁾ En cas d'attribution de la totalité des 1 393 474 actions gratuites attribuées par la Société dont la période d'acquisition est en cours (mais dont aucune ne peut être définitivement acquise avant le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee).

⁽²⁾ L'article 8 des statuts de la Société accorde un droit de vote double à toutes les actions nominatives entièrement libérées inscrites au nom d'un même titulaire depuis trois ans au moins. Conformément aux dispositions de l'article L. 233-8 du Code de commerce, Transgene publie mensuellement (dans la mesure où l'information a changé depuis la dernière publication mensuelle) le nombre total d'actions et de droits de vote sur le site de l'AMF et sur son site www.transgene.fr. À la date du Prospectus, le nombre total d'actions est de 101 395 056 et le nombre total théorique des droits de vote est de 167 276 684 dont 166 938 882 droits de vote exerçables. Il n'a pas été instauré de limitation des droits de vote. Le droit de vote double attaché à une action disparaît au jour de la cession du titre ou de sa conversion au porteur.

⁽³⁾ TSGH est une filiale à 100% de l'Institut Mérieux.

⁽⁴⁾ Dont actions d'auto-contrôle dans le cadre du programme de liquidité de la Société.

⁽⁵⁾ Il n'existe pas, à la connaissance de la Société, d'autres actionnaires détenant directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5 % du capital ou des droits de vote. Le pourcentage total de détention par les salariés est inférieur à 2 %. N'étant pas significatif, la Société ne suit pas l'actionariat salarié. Il n'existe, à la connaissance de la Société, ni actions de concert, ni pactes entre ses actionnaires.

* Anciennement "Dassault Belgique aviation".

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'émission des Actions Nouvelles

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Non applicable.

TABLE DE CONCORDANCE

Note d'Opération

Annexe 11 du règlement délégué 2019/980 du 14 mars 2019

Section

SECTION 1 PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Point 1.1	Indication des personnes responsables	1.1
Point 1.2	Déclaration des personnes responsables	1.2
Point 1.3	Déclaration ou rapport d'expert	N/A
Point 1.4	Attestations relatives aux informations provenant de tiers	N/A
Point 1.5	Déclaration sans approbation préalable de l'autorité compétente	1.4

SECTION 2 FACTEURS DE RISQUE

Point 2.1	Description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation	2
-----------	---	---

SECTION 3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

Point 3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net	3.1
Point 3.2	Capitaux propres et endettement	3.2
Point 3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre	3.3
Point 3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit	3.4

SECTION 4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES A ÊTRE OFFERTES/ADMISES A LA NÉGOCIATION

Point 4.1	Description de la nature, de la catégorie et du montant des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation et code ISIN	4.1
Point 4.2	Législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées	4.2
Point 4.3	Forme des valeurs mobilières	4.3
Point 4.4	Devise d'émission	4.4
Point 4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières	4.5
Point 4.6	Résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières seront émises	4.6
Point 4.7	Date prévue de l'émission	4.7
Point 4.8	Restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières	4.8
Point 4.9	Déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition	4.9
Point 4.10	Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	4.10
Point 4.11	Avertissement sur la fiscalité	4.11
Point 4.12	Incidence d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil	N/A
Point 4.13	Coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières s'il ne s'agit pas de l'émetteur	N/A

SECTION 5 MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE

Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	5.1
Point 5.1.1	Conditions auxquelles l'offre est soumise	5.1.1
Point 5.1.2	Montant total de l'émission/de l'offre	5.1.2

Point 5.1.3	Délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription en précisant la date d'émission des nouvelles valeurs mobilières	5.1.3
Point 5.1.4	Révocation/suspension de l'offre	N/A
Point 5.1.5	Possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs	N/A
Point 5.1.6	Montant minimal et/ou maximal d'une souscription	N/A
Point 5.1.7	Délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée	N/A
Point 5.1.8	Méthode et dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières	5.1.8
Point 5.1.9	Modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication	N/A
Point 5.1.10	Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés	5.1.10
Point 5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	5.2
Point 5.2.1	Diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes	5.2.1
Point 5.2.2	Principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre	5.2.2
Point 5.2.3	Informations pré-allocation	N/A
Point 5.2.4	Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué	N/A
Point 5.3	Établissement des prix	5.3
Point 5.3.1	Prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxes imputées au souscripteur	5.3.1
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre	5.3.2
Point 5.3.3	Décrire la méthode de fixation du prix du droit préférentiel de souscription	N/A
Point 5.4	Placement et prise ferme	N/A
Point 5.4.1	Coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties	N/A
Point 5.4.2	Intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné	N/A
Point 5.4.3	Entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme	N/A
Point 5.4.4	Convention de prise ferme	N/A
SECTION 6 ADMISSION A LA NÉGOCIATION ET MODALITÉ DE NÉGOCIATION		
Point 6.1	Admission aux négociations	6.1
Point 6.2	Place de cotation existante	6.2
Point 6.3	Offres concomitante d'actions	6.3
Point 6.4	Contrat de liquidité	6.4
Point 6.5	Stabilisation du cours	N/A
Point 6.5.1	Stabilisation requise	N/A
Point 6.5.1.1	Description de la stabilisation	N/A
Point 6.5.2	Période de stabilisation	N/A
Point 6.5.3	Responsable de la stabilisation	N/A

Point 6.5.4	Incidences de la stabilisation sur le prix de l'offre	N/A
Point 6.5.5	Modalités de la stabilisation	N/A
Point 6.6	Surallocation et rallonge	N/A

SECTION 7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Point 7.1	Coordonnées des personnes ou entités souhaitant vendre ses valeurs mobilières	N/A
Point 7.2	Nombre et catégories des valeurs mobilières offertes	N/A
Point 7.3	Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire souhaitant vendre ses valeurs mobilières, le cas échéant	N/A
Point 7.4	Conventions de blocage	N/A

SECTION 8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/A L'OFFRE

Point 8.1	Montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	8
-----------	---	---

SECTION 9 DILUTION

Point 9.1	Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la situation de l'actionnaire	9.2
Point 9.2	Incidence théorique de l'émission des actions nouvelles sur la répartition du capital	9.3

SECTION 10 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Point 10.1	Conseillers ayant un lien avec l'émission des actions nouvelles	N/A
Point 10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes	N/A